Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Direction

P.P. CH-3003 Berne OFAG; huj

Berne, le 28 février 2023

Informations relatives à l'introduction de l'obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires et les éléments fertilisants : maintenant sur digiflux.info

Madame, Monsieur,

Les exploitations agricoles, les communes, les cantons, la Confédération et les entreprises possédant des espaces verts, de même que les entreprises horticoles et autres doivent s'attendre à d'importantes nouveautés : à partir de 2025, tous seront tenus de saisir par voie numérique **l'utilisation professionnelle des produits phytosanitaires**. L'obligation de communiquer s'applique également au **commerce** : quiconque vend ou livre des produits phytosanitaires, des engrais ou des aliments concentrés doit le déclarer. C'est ce qu'a décidé le Parlement en 2021.

Chargé de la mise en œuvre des bases nécessaires, l'Office fédéral de l'agriculture OFAG développe à cet effet la **plateforme numérique digiFLUX**. Pour ce faire, nous nous appuyons sur le savoir-faire et l'expérience des futurs utilisateurs. Les deux **atouts principaux de digiFLUX** sont les suivants : il s'intègre dans les solutions logicielles existantes, il est facile à utiliser et permet aux utilisateurs de mettre à profit de manière ciblée les données saisies pour d'autres tâches.

Nous fournissons dès aujourd'hui des informations sur le **site Internet digiflux.info**, en dépit du fait que digiFLUX ne sera introduit progressivement qu'à partir de 2025 : nous montrons qui doit saisir quelles données et répondons aux principales questions. Faites-vous une idée de la future plateforme digiFLUX sans tarder : vous, ainsi que les membres de votre association, aurez ainsi suffisamment de temps pour vous préparer et profiter à temps des bénéfices offerts par ces nouveautés !

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Johannes Hunkeler
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne
digiflux@blw.admin.ch
https://www.blw.admin.ch/

Nous vous tiendrons au courant des développements de digiFLUX au cours de l'année. Scannez le code QR pour **vous abonner à notre newsletter**.

Visitez notre site web :
www.digiflux.info

Meilleures salutations

Office fédéral de l'agriculture

Christian Hofer
Direktor

Bernard Belk
Vizedirektor

Annexe :
– Aide-mémoire digiFLUX

digiFLUX

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Février 2023

QU'EST-CE QUE digiFLUX?

En 2021, le Parlement a introduit une obligation de communiquer l'utilisation et le commerce tant des produits phytosanitaires que des éléments fertilisants. L'Office fédéral de l'agriculture OFAG développe à cet effet la plateforme numérique digiFLUX. Elle permettra à l'agriculture, aux exploitants d'infrastructures et d'espaces verts de même qu'au commerce de satisfaire à l'obligation de communiquer à partir de 2025.

Pour les utilisateurs, digiFLUX offre en outre la possibilité d'utiliser les données saisies de manière ciblée pour d'autres tâches. digiFLUX invite ainsi à passer à des processus numériques et à optimiser les processus existants.

Quelle plus-value offre digiFLUX ?

Ne requiert aucun logiciel supplémentaire

Application web simple et efficace pour tous, afin de satisfaire l'obligation de communiquer

Compatible téléphone mobile, tablette et ordinateur de bureau : saisie au champ ou plus tard au bureau

Décharge administrative pour l'agriculture : un système global au lieu de nombreux formulaires, évite les saisies redondantes

Optimise les processus grâce à la saisie numérique simple

Crée la transparence en montrant combien de produits phytosanitaires sont utilisés et combien d'éléments fertilisants sont obtenus dans les différents secteurs.

QUI DOIT SAISIR QUOI ?

Utilisation

La nouvelle obligation de communiquer s'applique à toutes les exploitations, entreprises et organisations qui utilisent des produits phytosanitaires à titre professionnel. Cela inclut **l'agriculture, de même que les infrastructures et les espaces verts,** soit les agriculteurs, les communes, les cantons, la Confédération et les entreprises possédant des espaces verts, de même que les entreprises horticoles et autres. On peut également y saisir l'utilisation des engrais (y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage) et des aliments concentrés, sans que cela soit toutefois contraignant.

Commerce

La vente et la livraison de produits phytosanitaires, d'engrais et d'aliments concentrés (sauf les fourrages grossiers) doivent être saisies dans digiFLUX. Cela concerne aussi les agriculteurs qui livrent des intrants.

	Utilisation	Commerce
Produits phytosanitaires	☑	☑
Engrais	○	☑
Engrais-Rec	○	☑
Aliments concentrés	○	☑
Fourrages grossiers	○	○

☑ Obligatoire ○ Facultatif

TROIS QUESTIONS ET RÉPONSES SUR digiFLUX

Quels sont les préparatifs nécessaires pour saisir des données dans digiFLUX ?
La saisie des données dans digiFLUX ne requiert ni connaissances préalables ni logiciel spécial. Il suffit de disposer d'une connexion au portail Agate avec un nom et un mot de passe de son choix, comme pour une messagerie électronique. Les gestionnaires d'infrastructures et d'espaces verts, de même que les commerçants, peuvent également implémenter facilement digiFLUX dans leurs solutions logicielles existantes.

Plus d'informations sur www.digiflux.info

À partir de quelle date les produits phytosanitaires et les éléments fertilisants sont-ils soumis à une saisie obligatoire ?
À partir du 1er janvier 2025, la vente et l'utilisation des produits phytosanitaires seront soumises à une obligation de communiquer. À partir du 1er janvier 2026, la vente ainsi que la livraison d'engrais et d'aliments concentrés devront également être saisies.

Scannez le code QR pour vous abonner à notre newsletter.

Qui a accès aux données collectées ?
Les utilisateurs de digiFLUX ne peuvent consulter que leurs propres données et décident eux-mêmes de la transmission de celles-ci à des tiers. Les services fédéraux et les autorités cantonales chargées de l'exécution n'ont accès aux données, pour accomplir leurs tâches, que s'il existe une base légale correspondante.